



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
à Écrouves (54)
porté par la SAS Parc solaire de l'espace du génie**

n°MRAe 2020APGE50

Nom du pétitionnaire	SAS Parc solaire de l'espace du génie
Commune(s)	Écrouves
Département(s)	Meurthe-et-Moselle
Objet de la demande	Centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	02/07/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol de la SAS Parc solaire de l'espace du génie, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de Meurthe-et-Moselle (DDT 54) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La SAS Parc solaire de l'espace du génie sollicite l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Écrouves. La surface totale du site est de 15,9 ha. Le projet, d'une puissance de 12,75 MWc, aura une production de 13,8 Gwh/an, ce qui équivaut à la consommation de 5 500 foyers et de 12 600 personnes.

Le projet est implanté sur une ancienne décharge de 3 ha appartenant à la commune et un ancien terrain militaire désaffecté et transformé en ZAC (12 ha) appartenant à la communauté de communes des Terres Toulaises. Le dossier indique que le porteur de projet a trouvé un accord avec les propriétaires des terrains pour pouvoir utiliser le site pour une durée de 30 ans.

L'Autorité environnementale considère que les modifications apportées à la décharge par le projet de centrale photovoltaïque sont substantielles et nécessitent d'être intégrées dans un arrêté préfectoral modificatif relatif à la surveillance de ce site. **L'Ae rappelle à l'inspection des installations classées et au préfet qu'il convient d'établir un arrêté modifiant la surveillance et les prescriptions techniques de la décharge pour intégrer la centrale photovoltaïque, en faisant référence aux engagements pris par l'exploitant dans son étude d'impact.**

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- les risques liés à la présence de l'ancienne décharge (pollution des eaux, incendie, explosion, tassements) ;
- la production d'électricité faiblement carbonée et son caractère renouvelable ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage et les covisibilités.

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur lié à la production d'énergie.

La prise en compte des risques liés à l'ancienne décharge est très insuffisante. L'étude ne précise pas le mode de fondation retenu qui est susceptible de dégrader la couche d'argile qui couvre la décharge. Elle n'apporte aucune garantie quant au maintien de l'efficacité du confinement des déchets. Les risques liés à l'instabilité du massif de déchets et ceux liés aux dégagements de méthane (risques d'incendie ou d'explosion) ne sont pas pris en compte.

Le projet évite les secteurs présentant le plus d'enjeux pour la biodiversité et les milieux. Des mesures visent à préserver une partie des fonctionnalités du site pour la faune, et des mesures d'accompagnement sont prévues pour améliorer les fonctionnalités écologiques des espaces préservés. Cet enjeu est pris en compte de façon satisfaisante.

Le projet prévoit l'aménagement d'une haie le long de sa limite nord qui en réduit la visibilité depuis les habitations et la route départementale. L'impact du projet sur le paysage est faible.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) pour les risques liés à l'ancienne décharge, en :

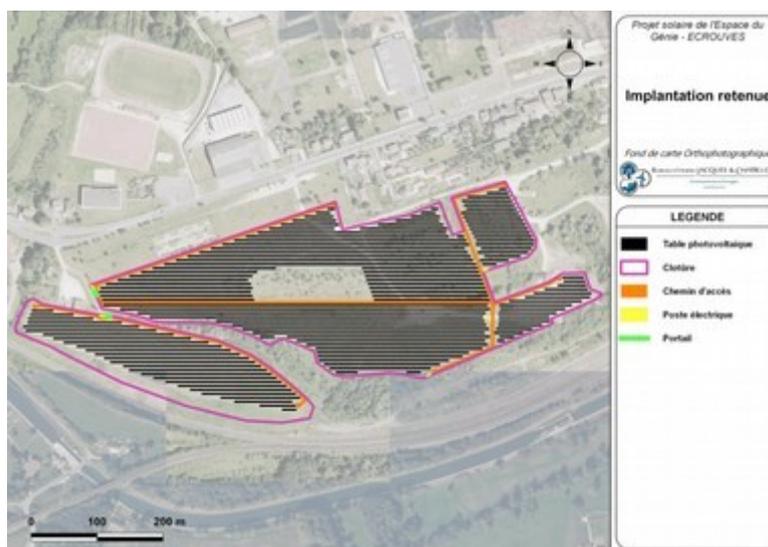
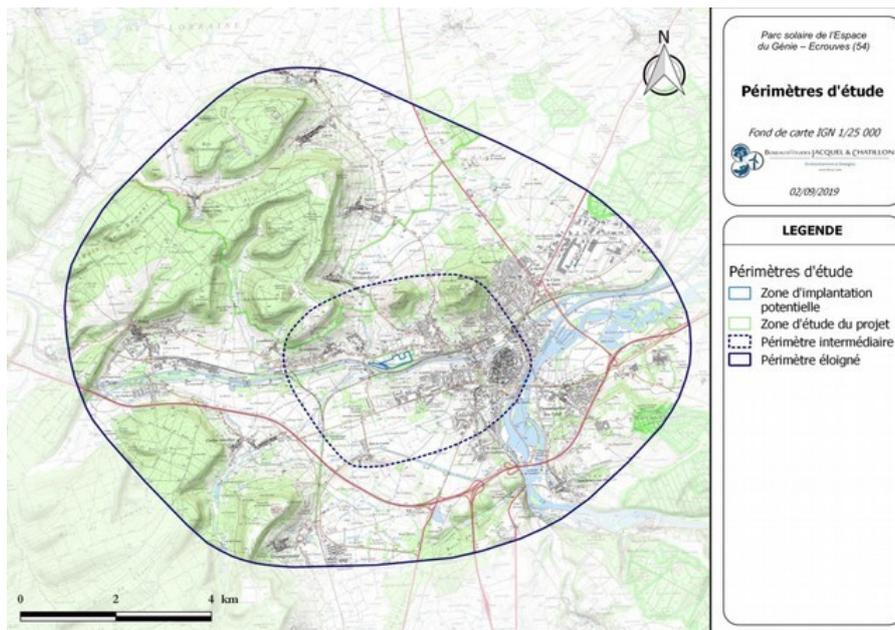
- **précisant le système d'ancrage et les dispositions prises pour s'assurer du bon fonctionnement des panneaux solaires en cas de tassement du sol ;**
- **proposant des mesures pour ne pas dégrader la couverture de la décharge, altérer le fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux et lixiviats² en phase de travaux et en phase d'exploitation ;**
- **prévenant le dégagement de méthane.**

2 Le lixiviat est le liquide résiduel qui provient de la percolation de l'eau à travers un matériau, dont une fraction peut être soluble.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Dans le cadre de son action « Territoire à Énergie Positive » (TEPOS), le Pays des Terres de Lorraine³ a organisé un appel à candidatures pour sélectionner des projets photovoltaïques au sol participatifs. Lauréate de cet appel à candidatures, la SAS Parc solaire de l'espace du génie⁴ sollicite l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Écrouves pour une durée d'exploitation de 30 ans. Le site est constitué d'une ancienne décharge communale de 3 ha et d'un ancien terrain militaire désaffecté et transformé en ZAC de 12 ha. La surface totale du site est de 15,9 ha.



3 4 intercommunalités, 153 communes, 100 000 habitants.

4 Le groupement comprend : la SEM SIPeN, Enercoop Nord-Est et Energie Partagée.

Le projet, d'une puissance de 12,75 MWc, aura une production de 13,8 Gwh/an, soit selon le dossier, l'équivalent de la consommation électrique d'environ 5 500 foyers ou 12 600 habitants⁵. Comme la puissance est supérieure à 250 kWc⁶, le projet est soumis à évaluation environnementale (article R.122-2 du code de l'environnement).

Le projet sera composé de 1812 tables de 22 modules de 1,6 m². Les modules choisis utiliseront la technologie du silicium polycristallin. Les tables seront placées sur des supports fixes maintenus au sol par des longrines en béton ou des pieux vissés en fonction de la nature des sols.

L'électricité produite alimentera le réseau électrique, via 4 postes de transformation et un poste de livraison. Le porteur du projet envisage de raccorder la centrale au poste source de Choley situé à 2,3 km au sud-ouest du projet, qui ne dispose plus de réserve de capacités d'après le S3REN⁷ Lorraine. Vu l'article L.122-1 du code de l'environnement⁸, **l'Ae considère que ce raccordement fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre à la centrale de fonctionner. Elle recommande d'évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement.**

L'ancienne décharge est à l'arrêt depuis le 30 juin 1988 ; elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 mars 1982 et fait l'objet d'un arrêté complémentaire du 26 avril 1995 prescrivant la remise en état du site. Les travaux de remise en état ont été réalisés en 1995 et une convention a été établie le 12 juin 1996 entre la municipalité d'Écrouves et la société ESPAC concernant la gestion du site. L'arrêté du 26 avril 1995 prévoyait notamment :

- la couverture des zones émettrices d'odeurs ou de méthane par une couche de mâchefers non déferraillés d'au moins 1 m d'épaisseur surmontée d'un géotextile anticontaminant, 30 cm d'argile et 20 cm de terre végétale ;
- la couverture du reste de la décharge par une couche de 60 cm d'argile ;
- un système de drainage des lixiviats⁹, aménagé dans la partie sud du site pour les recueillir dans une citerne ;
- diverses mesures visant à éviter l'infiltration d'eau de pluie dans le massif de déchets et l'érosion du toit du massif.

L'Ae considère que les modifications apportées par le projet à la décharge sont substantielles et nécessitent d'être intégrées dans un arrêté modificatif.

L'Ae rappelle à l'inspection des installations classées et au préfet qu'il convient d'établir un arrêté modifiant la surveillance et les prescriptions techniques de la décharge pour intégrer la centrale photovoltaïque, en faisant référence aux engagements pris par l'exploitant dans son étude d'impact.

Le projet de centrale photovoltaïque devra faire l'objet d'un accord entre son exploitant et l'exploitant de la décharge afin de garantir la poursuite de la surveillance de la décharge et d'établir les responsabilités de chacun vis-à-vis de la sécurité du site, pendant la période de chantier et pendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

5 Source : ADEME d'après CEREN/REMODECE, 2008, hors chauffage et eau chaude.

6 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

7 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

8 **Extrait de l'article L.122-1 III 5° du code de l'environnement :**

[...]

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

9 Le lixiviat est le liquide résiduel qui provient de la percolation de l'eau à travers un matériau, dont une fraction peut être soluble.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact fait état de la compatibilité du projet avec :

- le S3RENr Lorraine ;
- le SDAGE¹⁰ Rhin-Meuse 2016-2021 ;
- le SRADDET¹¹ ;
- la charte du PNR¹² de Lorraine ;
- le SCoT¹³ sud 54 ;
- le PLU¹⁴ d'Écrouves.

Le projet est situé en zones AUP et Na du PLU dont le règlement n'interdit pas la construction de centrale photovoltaïques.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et principe d'évitement

L'étude d'impact présente les critères de recherche des sites les plus propices au photovoltaïque au sol (des sites « dégradés », ayant eu un usage industriel, sans conflit d'usage avec l'activité agricole ou forestière et sans enjeu environnemental). Un secteur large à Écrouves a ainsi été sélectionné (25 ha) qui a permis d'affiner la zone optimale au regard des impacts possibles. Ainsi, une solution alternative au projet portait sur une surface plus grande (18 ha) qui consistait à maximiser la surface de panneaux photovoltaïques. La variante retenue a réduit la surface du projet pour éviter les secteurs présentant un intérêt pour la biodiversité.

Les modules photovoltaïques utiliseront la technologie du silicium cristallin qui présente plusieurs avantages :

- haut rendement surfacique grâce aux dernières innovations ;
- composition chimique des capteurs exempte de dérivés métalliques nocifs comme le tellure de cadmium, utilisé dans d'autres technologies ;
- recyclage optimal des constituants de panneaux (verre, silicium, aluminium, cellules photovoltaïques), avec existence de filières spécialisées.

Le projet permet de valoriser le site d'une décharge et ainsi de réduire la consommation d'espaces.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux sont :

- les risques liés à la présence d'une ancienne décharge (incendie, explosion, tassements, pollution des eaux) ;
- la production d'électricité faiblement carbonée et son caractère renouvelable ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage et les covisibilités.

10 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

11 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

12 Parc naturel régional

13 Schéma de cohérence territoriale

14 Plan local d'urbanisme

3.1. Analyse par thématique environnementale

3.1.1. Les risques liés à la présence de la décharge (pollution des eaux, incendie, explosion, tassements)

Le projet s'implante en partie sur une ancienne décharge de déchets ménagers qui n'est pas précisément repérée sur les plans. Cette décharge est recouverte d'une couche protectrice en matériaux argileux visant à éviter l'infiltration des eaux pluviales dans les déchets et empêcher ainsi le transfert de polluants vers les eaux souterraines ; le terrain a été reprofilé pour favoriser le ruissellement, recueilli par un système de drainage. La mise en place de fondations dans la couche d'argile pourrait favoriser la pénétration d'eau dans les déchets, mettant à mal le dispositif de protection de l'ancienne décharge.

La remise en état n'a pas été prévue pour permettre ce type de projet. Comme le prévoit l'article L.556-1 du code de l'environnement qui concerne les terrains ayant accueilli une installation classée, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir et mettre en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols afin d'assurer la sécurité et la protection de la santé et de l'environnement.

L'Ae rappelle les exigences de l'alinéa n) de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme : une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalents doit être jointe à la demande de permis de construire qui garantisse que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain ont été prises en compte dans la conception du projet (pièce PC 16-5). Ce document ne figure pas dans le dossier.

Les déchets et les sols ne sont pas stables et des tassements pourraient dégrader les installations de la centrale. Le dossier n'est pas précis sur les dispositions prévues pour ancrer les panneaux solaires au sol à cet endroit et s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de tassement.

L'étude d'impact ne traite pas des effets du projet sur la décharge, en particulier en ce qui concerne la protection du dispositif d'étanchéité, le maintien de l'écoulement des eaux de surface et du drainage des lixiviats. Elle ne dit rien sur les risques de dégagements de méthane hautement inflammable (risques d'incendie et d'explosion),

L'Ae considère que l'étude d'impact et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) concernant les risques liés à la réutilisation de l'ancienne décharge sont très insuffisantes.

L'Ae recommande de

- **localiser l'ancienne décharge sur les plans ;**
- **préciser le système d'ancrage retenu à cet endroit et les dispositions prises pour s'assurer du bon fonctionnement des panneaux solaires en cas de tassement ;**
- **proposer des mesures visant à ne pas dégrader la couverture de l'ancienne décharge, altérer les dispositifs de gestion des eaux pluviales et des lixiviats ;**
- **préciser comment est pris en compte le dégagement de méthane.**

3.1.2. La production d'électricité faiblement carbonée et renouvelable

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Il participera à l'atténuation du changement climatique.

Le projet, d'une puissance de 12,75 MWc, aura une production de 13,8 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne de 5 500 foyers ou 12 600 personnes (hors chauffage et eau chaude).

Le porteur du projet estime que la centrale devrait permettre d'éviter :

- l'émission de 4 140 tonnes de CO₂ par an, en considérant que la production d'un kW.h par la centrale permet d'éviter l'émission de 300 g_{éq}CO₂¹⁵ ;
- La production de 41 kg de déchets nucléaires de haute activité et longue durée de vie (classe B et C¹⁶).

Ces informations sont plus riches que celles habituellement fournies par les porteurs de projet d'énergie renouvelable (ENR), mais restent insuffisantes au regard des attentes de l'Ae.

Elle a publié dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁷, pour les porteurs de projet et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables. Pour ce projet en particulier, d'une manière synthétique et dans le souci d'approfondissement des incidences positives, il s'agit de :

- évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ ». Les avantages d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source EnR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, pourraient ainsi être pris en compte les pollutions induites par cette même production :
 - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur rejets de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
- maximiser les impacts positifs du projet :
 - par le mode de fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

Le porteur du projet prévoit d'aménager un espace pédagogique en bordure du site, avec vue sur les installations et panneaux explicatifs. Cet aménagement est utile pour sensibiliser le grand public à la production d'ENR et en favoriser son développement, notamment avec l'objectif des collectivités de réunir pour ce projet des participations financières des collectivités et des citoyens. L'Ae relève avec intérêt la mise en place d'un comité de pilotage avec les collectivités et des réunions et ateliers avec les riverains et le public en 2019, ainsi que la poursuite de la concertation en 2020. Il est prévu également une sensibilisation aux économies d'énergie.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une présentation complémentaire des impacts positifs de son projet sur l'environnement.

3.1.3. Les milieux naturels et la biodiversité

Le projet est situé :

- à 900 m de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Pelouses du Toulinois » ;
- à 200 m de la ZNIEFF¹⁸ de type 1 « L'Ingressin de Foug à Toul » ;
- à 250 m de la ZNIEFF de type 1 « Gîtes à chiroptères d'Écrouves à Lagney » et de la ZNIEFF de type 2 « Côtes du Toulinois » ;
- dans le PNR de Lorraine.

15 D'après ADEME/RTE

16 Déchets de moyenne activité à vie longue et de haute activité à vie longue

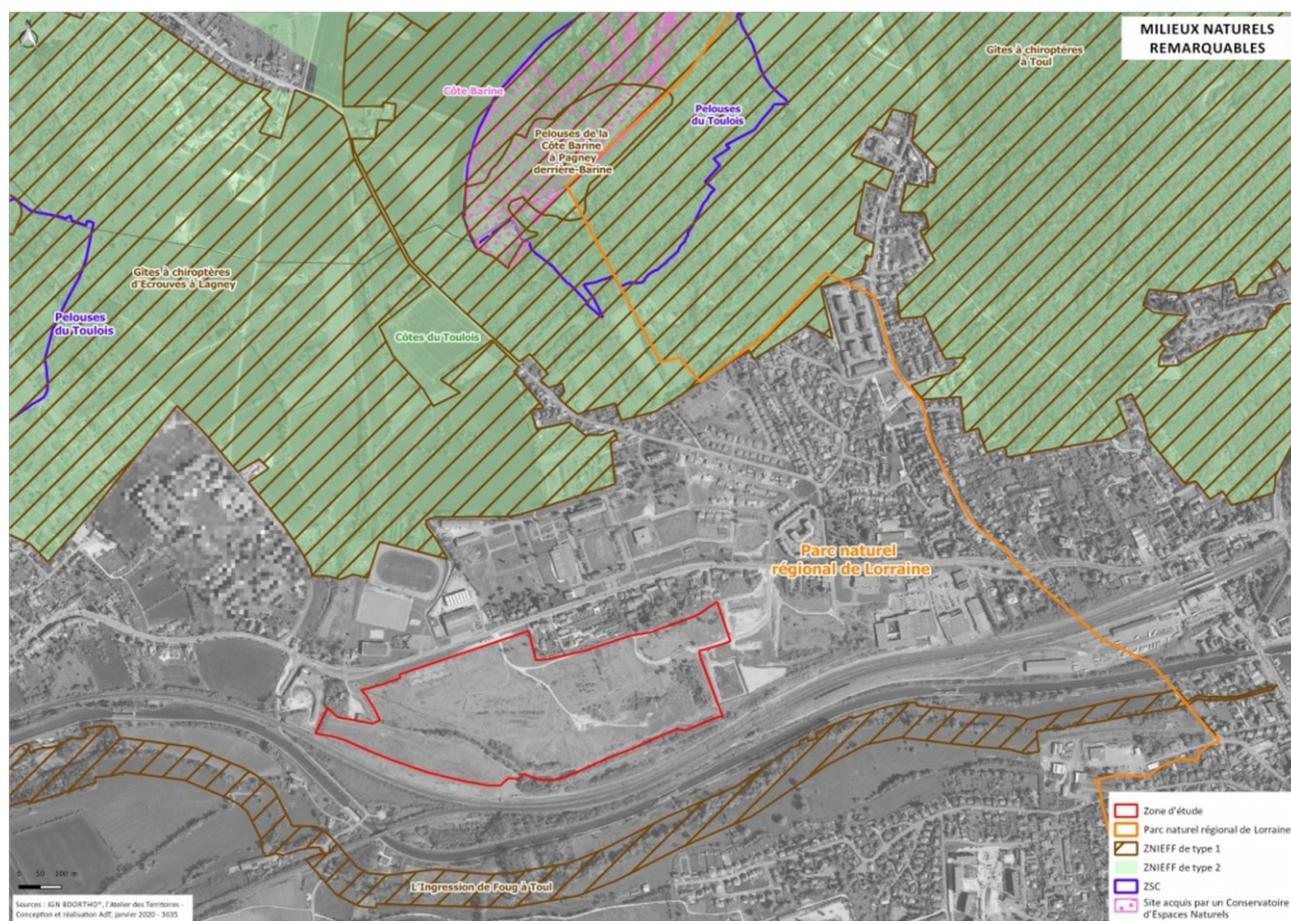
17 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

18 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Le site est composé de friches, prairies et boisements, dont un habitat d'intérêt communautaire, la « prairie de fauche des plaines médio-européennes », et un habitat déterminant de ZNIEFF de niveau 2, la « mare temporaire à typha latifolia ».

Concernant la flore, sont présents l'orobanche rouge quasi menacée sur la liste rouge régionale, l'hermiaire glabre et le saxifrage granulé qui sont déterminants de ZNIEFF. L'étude d'impact indique qu'aucune espèce végétale protégée n'est présente.

Concernant la faune, l'étude d'impact recense l'agrion de mercure qui est protégé (annexe II de la directive « habitats »), le Lézard des souches, le lézard des murailles et la couleuvre helvétique qui sont protégés (annexe IV de la directive), le triton alpestre, le triton palmé, le crapaud commun, l'orvet fragile qui sont protégés. L'alouette lulu et la pie-grièche écorcheur (l'annexe I de la directive « oiseaux »), la Linotte mélodieuse, le bruant jaune, le chardonneret élégant, le verdier d'Europe et le serin cini qui sont vulnérables (liste rouge nationale), peuvent nicher sur le site. L'étude d'impact relève la présence du milan noir et du busard des roseaux inscrits à l'annexe I de la directive « oiseaux », et de la bécassine des marais, en danger critique d'extinction (liste rouge nationale). 2 espèces de chauves-souris sont répertoriées : la pipistrelle commune et la sérotine commune.



Source : étude d'impact

L'aménagement évite les secteurs présentant le plus d'enjeux, notamment la mare temporaire à typha latifolia, le boisement à l'est du site et la friche buissonnante au centre qui abrite plusieurs espèces d'oiseaux remarquables. Les prairies de fauche des plaines médio-européennes seront intégralement couvertes par des panneaux, ce qui représente une dégradation de 2,6 ha de cet habitat dont l'enjeu est limité d'après l'étude d'impact au vu de son mauvais état.

Afin d'éviter la destruction d'oiseaux, les travaux de préparation du terrain seront réalisés en dehors de leur période de reproduction, ainsi que les travaux de pose des panneaux photovoltaïques situés à moins de 20 m des zones préservées.

Le projet prévoit l'installation de fils barbelés perpendiculaires aux panneaux à une hauteur de 2 à 3 m à proximité de la haie qui sépare la décharge de l'ancien terrain militaire. Cette mesure vise à permettre au couple de pie-grièche écorcheur présent dans la haie de continuer à utiliser les abords de la haie comme zone de chasse. Les pies-grièches pourront utiliser les fils barbelés comme perchoirs pour chasser et s'en servir pour stocker et dépecer leurs proies.

L'Ae s'interroge sur les impacts éventuels de cette mesure sur les autres espèces et **recommande de démontrer l'absence d'impact négatif de cette mesure sur les autres oiseaux et les chauves-souris.**

Les tas de matériaux favorables aux lézards seront retirés en septembre ou octobre pour éviter les périodes de reproduction et de léthargie des reptiles. Des pierriers et des tas de bois seront aménagés autour du site pour servir d'abris aux reptiles et amphibiens. La clôture qui entoure la centrale sera perméable pour la petite et moyenne faune (renard, chat...).

Le projet prévoit l'aménagement d'une haie basse constituée d'essences locales en limite nord qui pourra servir de site de repos, de reproduction et d'alimentation pour la faune.

Afin d'améliorer les fonctionnalités de la mare et des dépressions situées dans la partie nord du projet, il est prévu de couper des saules qui bordent ces espaces et de surcreuser les dépressions pour qu'elles restent en eau plus longtemps et ainsi favoriser la reproduction des amphibiens. Des rampes seront également aménagées dans les regards du système de collecte des eaux pluviales pour permettre aux tritons d'en sortir et éviter qu'ils s'y retrouvent piégés.

Le site fera l'objet d'un suivi écologique pendant 10 ans à raison d'une visite tous les 2 ans. Il permettra d'évaluer les effets des mesures mises en œuvre et si nécessaire de les adapter. L'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité et les habitats naturels et les mesures proposées sont satisfaisantes, y compris en phase de chantier ; l'impact résiduel du projet sur la biodiversité après mise en œuvre de ces mesures n'est a priori pas significatif. Les mesures de suivi permettront de le démontrer.

3.1.4. Le paysage et les covisibilités

Le projet est situé à proximité d'habitations qui ont une vue directe sur le site. Une haie sera aménagée entre les habitations et le projet pour limiter la visibilité des panneaux photovoltaïques. Le projet sera visible de la route départementale 400 à 150 m et de divers points de vue éloignés et situés sur les hauteurs que l'étude d'impact a recensé. Une haie sera aménagée entre la route et le projet pour limiter la visibilité des panneaux photovoltaïques. Cette mesure est satisfaisante et l'impact résiduel sur le paysage est faible. L'étude d'impact présente des photomontages du site vu depuis plusieurs points de vue, ce qui permet de bien apprécier son impact sur le paysage.

3.1.5. Démantèlement et remise en état du site

Compte tenu de la légèreté des structures, la centrale photovoltaïque pourra être entièrement démantelée ou, au terme de la durée de vie des modules, recomposée avec des modules de dernière génération. Le démantèlement comprendra le démontage des modules solaires, des câbles et des structures métalliques porteuses et fondations, des bâtiments et des clôtures.

Les éléments du parc seront recyclés et valorisés dans des filières agréées. À l'issue de la phase d'exploitation de 30 ans, le terrain pourra être rendu dans un état vierge de tout aménagement. Le dossier précise que certains éléments mis en place dans le cadre du projet pourront être maintenus (haie) en fonction de la destination du site, en lien avec les propriétaires.

Le dossier décrit de façon satisfaisante les mesures prévues pour la remise en état du site.

METZ, le 2 septembre 2020

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

